



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU PAVÉ MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/311,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand – 53100 MAYENNE et l'entreprise GRDF doivent procéder à des travaux sur le réseau de gaz rue du Pavé Morin,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – La circulation est interdite rue du Pavé Morin, dans la partie comprise entre la rue du Docteur Louis Sauvé et la rue Parmentier, afin de permettre aux entreprises SANTERNE et GRDF de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. (cf plan annexe)

Article 2 – Le stationnement est interdit rue du Pavé Morin, dans la section de rue indiquée à l'article 1.

Article 3 – Lesdites entreprises sont autorisées à occuper le domaine public.

Article 4 – Il est de la responsabilité des entreprises SANTERNE et GRDF d'informer les riverains, **dès que possible**, des contraintes de circulation liées à ces travaux.

Article 5 – Le présent arrêté porte sur la **période du MERCREDI 22 JUILLET au MARDI 28 JUILLET 2026.**

Article 6 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres un renvoi piétons si besoin. La signalétique interdisant le stationnement doit être **posée dès que possible**.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que les entreprises SANTERNE et GRDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Déchets, Communication
Services Espaces Publics
BE Aménagement Espaces Publics
SMUR - SDIS
Entreprise SANTERNE
Entreprise GRDF
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 15 JUIL. 2026

Le Maire, Adrien MOTTAIS

[Signature]



Annexe : plan



— Circulation et stationnement interdits

Déviati